

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Portant réglementation de la vente du muguet sur la voie publique - Agglomération de Nailloux

La Maire de NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1,

Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.644-3,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Considérant qu'il est de tradition constante d'autoriser la vente du muguet le 1er mai sur la voie publique par toute personne,

Considérant toutefois, dans l'intérêt général, il est du devoir de l'administration municipale de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er mai afin de sauvegarder : la sécurité de la voie publique, la sûreté, les commodités de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public et la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

ARRÊTE

Article 1 : La vente ambulante de muguet sur la voie publique n'est autorisée sur le territoire de la commune de Nailloux que pendant la journée du 1^{er} mai à l'exclusion de tout autre jour.

Article 2 : Toute installation fixe (bancs, tables, ...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussette, voiture d'enfants et de tous véhicules en général

Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc.

Article 4 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 5 : Le muguet sera vendu "en l'état", c'est-à-dire sans complément ni artifice ni emballage et sans présentation artistique (vannerie, poterie, autres fleurs ou plantes).

Article 6 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le directeur des services techniques de la commune de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 21 mars 2023

Le Maire
Lison GLEYESSES

